

/λ)

( N<sup>o</sup> 78. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1893.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

### I

*Demande du sieur* Joseph-Chrétien FLIPPEN.

---

MESSIEURS,

Le sieur Flippen, né à Ixelles (Brabant), d'un père néerlandais et d'une mère belge, le 14 février 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Etterbeek (Brabant), la profession d'employé à l'administration des télégraphes.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Le requérant se trouve dans une situation toute spéciale et digne du plus grand intérêt : c'est par l'effet d'une négligence de l'administration communale d'Etterbeek que le procès-verbal de la déclaration de l'option de patrie souscrite par lui, conformément à l'article 9 du Code civil, n'a pas été inscrit dans le registre à ce destiné et que ce modeste fonctionnaire se trouve aujourd'hui privé, par la faute d'autrui, de la nationalité exigée pour les fonctions qu'il remplit au service de l'État.

Votre Commission estime que le sieur Flippen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## II

*Demande du sieur Jacques van CREWEL.*

---

MESSIEURS,

Le sieur van Crewel, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 3 avril 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1861, et exerce, à Anvers, la profession de photographe.

Il est marié et père d'une enfant née en Belgique.

En sa qualité de Néerlandais établi en Belgique, il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans ce pays, ni dans les Pays-Bas ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van Crewel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## III

*Demande du sieur Edmond-Charles-Lucien WATEL.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Watel, né à Guines (France), le 17 mai 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite Jette-Saint-Pierre depuis le 11 janvier 1886, et il y est propriétaire.

Il a épousé une femme belge ; deux enfants nés en Belgique sont issus de son mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Watel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

IV

*Demande du sieur Hermann-Émile-Richard Vogt.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Vogt, né à Elberfeld (Prusse), le 26 septembre 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 25 avril 1883, et exerce, à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant), la profession d'employé de commerce.

Il est marié; sa femme est Belge; deux enfants sont nés en Belgique de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Vogt remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

V

*Demande du sieur Mathias Thill.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Thill, né à Mondorff (Grand-Duché de Luxembourg), le 13 février 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique, et exerce, à Anvers la profession d'hôtelier.

Il est marié; six enfants sont nés de son mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine,

et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées ne constatent pas que la conduite du pétitionnaire soit exempte de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Thill *ne remplit pas* toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

